Règlement PE, art. 33: vote d'approbation de la Commission

1995/2019(REG) - 26/09/1995

Par le présent rapport, adopté en commission, l'art.33.4 du réglement devrait être modifié pour consentir aux députés, par le biais du report du vote du Parlement à la séance suivante, de questionner plus à fond les commissaires-candidats et de s'enquérir plus complètement du programme de travail de l'exécutif. sur les problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure.